

**Questions et réponses relatives au nouveau**  
***CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES***

**Dernière mise à jour : mai 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Où puis-je trouver le texte du nouveau Code de déontologie des optométristes? .....	3
2. Pourquoi un nouveau Code de déontologie pour les optométristes?.....	3
3. Comment a été préparé le nouveau Code de déontologie? .....	3
4. À qui s'applique le Code de déontologie? .....	4
5. Quelles sont les principales orientations du nouveau Code de déontologie? .....	4
6. Plus particulièrement, quelles sont les principales nouveautés? .....	5
7. Quand le nouveau Code de déontologie entre-t-il en vigueur?.....	16

*Ce document est susceptible d'être mis à jour en fonction des situations qui seront portées à l'attention de l'Ordre.*

## 1. Où puis-je trouver le texte du nouveau *Code de déontologie des optométristes*?

Il est disponible en ligne : [Code de déontologie des optométristes](#)

## 2. Pourquoi un nouveau *Code de déontologie* pour les optométristes?

Au Québec, chaque ordre professionnel a l'obligation d'adopter un code de déontologie imposant à ses membres « des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité », et ce, suivant l'article 87 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Les optométristes québécois sont ainsi déjà soumis à un code de déontologie, mais l'essentiel des dispositions qu'on y retrouve a été rédigé il y a déjà plus de 25 ans.

Or, beaucoup de choses ont changé depuis. Avec l'avènement de l'utilisation des médicaments en optométrie, le rôle des optométristes en matière de santé oculaire s'est considérablement élargi. Le contexte de pratique s'est également aussi transformé, notamment par le développement de bureaux multidisciplinaires où les optométristes travaillent en collaboration étroite avec des opticiens d'ordonnances et ophtalmologistes, et où se fait sentir la présence toujours plus importante de différents tiers intervenants tels que les chaînes, bannières, l'industrie, etc. Enfin et surtout, les attentes de la population à l'égard des optométristes et autres professionnels, ainsi qu'à l'égard des institutions comme l'Ordre, sont de plus en plus grandes. Ce qui s'explique entre autres par l'accès facilité à l'information grâce au développement d'Internet, mais aussi en raison de l'amplification des controverses par les médias traditionnels et les médias sociaux.

Bref, les réalités de 2018 ne sont pas celles de 1990 et il importe qu'un règlement aussi important qu'un code de déontologie soit ajusté en conséquence, comme l'ont fait d'ailleurs récemment d'autres ordres professionnels, dont ceux des médecins et des pharmaciens.

## 3. Comment a été préparé le nouveau *Code de déontologie*?

L'adoption et la modification du *Code de déontologie des optométristes* relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration (CA) de l'Ordre. Afin de s'assurer que l'exercice soit fait de façon rigoureuse et qu'il tienne compte de diverses compétences et expériences pertinentes, le CA a décidé de mandater un comité *ad hoc* pour lui soumettre des recommandations à cet égard. À l'automne 2013, ce comité *ad hoc* a amorcé les travaux de préparation du nouveau code. Ce comité était composé de 7 optométristes, soit 5 administrateurs de l'Ordre, la syndique et la présidente du comité d'inspection professionnelle, ainsi que de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions (souvent appelés « représentants du public »), et il était appuyé par la direction générale de l'Ordre.

À l'hiver 2015, avec l'autorisation du CA de l'Ordre, une première version préliminaire complète a fait l'objet de consultations auprès de divers regroupements d'optométristes et, suivant les commentaires obtenus, certains ajustements ont ensuite été apportés au texte. Ce texte a par la suite fait l'objet de consultations préliminaires avec l'Office des professions du Québec au cours de l'été 2015 et, suivant d'autres ajustements, le CA de l'Ordre a autorisé qu'il soit soumis en consultation auprès des membres au cours de l'automne 2015, en même temps qu'auprès d'autres partenaires institutionnels concernés.

La consultation des membres a été réalisée à l'automne 2015 et à cette fin, des réunions régionales ont été organisées, en présentiel et en vidéoconférence. Les commentaires recueillis dans le cadre de cette

consultation ont par la suite conduit à certains ajustements au projet initialement soumis. Il a finalement été adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre en décembre 2015 et transmis ensuite à l'Office des professions, pour le processus usuel d'examen et d'approbation par le gouvernement. En raison de la grève des juristes de l'État, en 2016-2017, ce processus a été retardé, ce qui explique en partie le délai entre l'adoption de ce code et son entrée en vigueur.

#### **4. À qui s'applique le Code de déontologie?**

Le *Code de déontologie des optométristes* s'applique à tous les optométristes, quel que soit leur statut (propriétaire, associé, travailleur autonome, etc.).

Il s'applique ainsi à l'optométriste propriétaire ou gestionnaire, notamment lorsqu'il prend des décisions liées à l'exercice de l'optométrie au sein d'un regroupement d'optométristes ou d'une autre organisation.

Il s'applique aussi aux optométristes travailleurs autonomes ou salariés, qui ne peuvent se soustraire à leurs obligations déontologiques sous prétexte qu'ils ne font qu'appliquer les décisions prises par une autre personne.

#### **5. Quelles sont les principales orientations du nouveau Code de déontologie?**

Pour les raisons ci-avant mentionnées, l'Ordre a cherché à adapter les obligations déontologiques des optométristes aux enjeux contemporains auxquels l'exercice de l'optométrie est confronté en 2018, soit notamment le fait que l'optométrie est une profession de la santé qui s'exerce généralement dans un contexte commercial et où la collaboration interdisciplinaire est requise.

Plusieurs dispositions ne font que réitérer, avec une formulation clarifiée ou précisée, des obligations déjà prévues par le code de déontologie antérieur, alors que quelques autres visent à établir de nouvelles règles qui, pour l'essentiel, convergent vers les objectifs suivants :

- Consolider les exigences liées à l'indépendance professionnelle, c'est-à-dire faire en sorte de valoriser et de protéger l'exercice du jugement professionnel par l'optométriste, au bénéfice de ses patients et à l'encontre de tout autre intérêt incompatible, commercial ou autre;
- Soutenir, voire rehausser, la confiance des patients à l'égard des optométristes, en misant notamment sur la transparence dans les relations avec ceux-ci et sur la transmission d'une information complète quant aux services optométriques offerts;
- Affirmer de façon plus claire les droits du patient, soit notamment celui de choisir librement le professionnel auprès de qui il obtiendra ses produits et services, celui de consentir de façon libre et éclairée à tout soin ou traitement et celui d'obtenir sans entrave son ordonnance ou autre document le concernant.

## 6. Plus particulièrement, quelles sont les principales nouveautés?

Voici ce que sont les principales nouveautés, avec les explications :

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
<p><b>Préparation de l'ordonnance et information au patient sur sa disponibilité au terme de chaque consultation (art. 18)</b></p>	<p>L'ordonnance est le fruit de l'examen oculovisuel, soit d'un service pour lequel l'optométriste reçoit des honoraires du patient ou, au nom de celui-ci, d'un tiers payeur comme la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il est donc normal que le patient puisse l'obtenir aisément, sans entrave, comme c'est généralement le cas auprès d'autres professionnels prescripteurs.</p> <p>C'est ainsi que l'article 18 du nouveau code réitère le principe général à l'effet que l'optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter son ordonnance et de se procurer ses produits optiques à l'endroit et auprès du professionnel de la santé de son choix. Il prévoit par ailleurs les règles spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'optométriste doit préparer l'ordonnance (optique ou pharmacologique) au terme de l'examen et la signer, de façon à ce qu'elle soit dès lors prête à être remise au patient.</li> <li>• Il doit informer le patient de la disponibilité de celle-ci au terme de chaque consultation, le patient ayant alors le choix de la prendre ou de la laisser à son dossier.</li> <li>• Il doit prendre les moyens requis pour que, sur demande du patient, l'ordonnance lui soit remise ou soit transmise à un professionnel de la santé désigné par celui-ci, sans délai, donc même s'il est absent du bureau au moment où la demande du patient est reçue.</li> <li>• La première ordonnance doit être remise sans frais, que ce soit en personne ou par tout autre moyen (transmission par télécopieur ou par tout autre moyen électronique).</li> <li>• Pour un exemplaire additionnel de l'ordonnance, des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la transcription et le coût de la transmission (si elle n'est pas remise en personne) peuvent être exigés.</li> </ul> <p><b>Exemples commentés :</b></p> <p>À la suite d'un examen oculovisuel de routine, un optométriste indique au patient que son ordonnance optique sera prête dans les prochains jours, puisqu'il doit analyser son dossier à tête reposée.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire. L'ordonnance doit être préparée et signée au terme de la consultation et le patient doit être informé qu'il peut l'obtenir immédiatement.</i></p>

Sujet visé par une disposition du nouveau Code de déontologie des optométristes	Explications
	<p>Une optométriste exerce à la clinique ABC les lundis. Au terme d'une consultation avec un patient, elle lui offre son ordonnance optique. Le patient la refuse en disant qu'il reviendra plus tard avec son épouse pour choisir sa monture. L'optométriste consigne les données de l'ordonnance au dossier sans toutefois la signer. Trois jours plus tard, le patient se présente et, ne trouvant pas de produits qui lui conviennent, il demande son ordonnance. On lui répond de revenir le lundi suivant car l'optométriste qui l'a examiné n'est pas présente et personne ne peut signer pour elle.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire. L'ordonnance doit être préparée et signée au terme de la consultation, de façon à ce qu'elle puisse être remise au patient ultérieurement, même en l'absence de l'optométriste.</i></p> <p>Un optométriste reçoit en consultation une patiente qui se plaint de problèmes visuels fluctuants. Les résultats de l'examen indiquent une variation importante de son état réfractif. L'optométriste la dirige vers son médecin de famille, pour qu'elle soit évaluée relativement à une éventuelle condition diabétique. Il lui demande de revenir une fois les résultats connus. Quelques jours plus tard, la clinique reçoit un appel d'un autre bureau, lui demandant de télécopier l'ordonnance optique pour cette patiente.</p> <p>➤ <i>Analyse : Le fait que l'ordonnance ne soit pas préparée, ni disponible, au terme de la consultation pourrait se justifier ici dans la mesure où les résultats de l'examen ne permettent pas de prescrire adéquatement des lentilles ophtalmiques, la condition de la patiente étant incertaine et instable.</i></p>
<p><b>Protection de la jeunesse</b> (art. 23)</p>	<p>Les professionnels de première ligne, comme les optométristes, peuvent être les témoins d'indices de maltraitance chez les enfants. À l'instar de ce qu'on observe pour d'autres professionnels, l'Ordre estime pertinent que l'obligation de signalement déjà prévue par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> au directeur de la protection de la jeunesse devienne, suivant ce que prévoit l'article 23 du nouveau code, une obligation déontologique. L'optométriste doit donc dénoncer tout cas où il soupçonne un abus physique ou psychologique.</p>
<p><b>Consentement aux soins</b></p>	<p>Les règles relatives au droit des patients de consentir de façon libre et éclairée aux soins qu'ils reçoivent (et bien sûr, le droit corollaire de les refuser) sont bien</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
(art. 25)	<p>établies en droit québécois, aux termes notamment de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et du <i>Code civil du Québec</i>.</p> <p>Ceci dit, l'Ordre estime qu'il est important que ce droit soit formellement transposé en une obligation déontologique claire pour les optométristes, ce qui est précisément l'objet de l'article 25 du nouveau Code.</p> <p>On considère généralement qu'un consentement est « libre » lorsqu'il est donné de plein gré, c'est-à-dire sans y être forcé. Il en découle que le consentement ne serait pas libre si le patient en arrive à consentir sous la pression de l'optométriste ou même de sa famille.</p> <p>Pour qu'un consentement soit « éclairé », il faut que le patient ait les informations nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause. L'optométriste doit ainsi informer son patient sur l'évaluation qu'il fait de son état de santé, sur les risques et les conséquences qui découlent habituellement des soins proposés, sur les risques de ne pas recevoir certains soins, etc. Dans le cas particulier des services qui sont à la charge du patient, l'optométriste doit aussi informer ce dernier des coûts prévisibles des soins proposés (voir l'article 74 à ce sujet).</p> <p><b>Exemples commentés :</b></p> <p>Une optométriste refuse de procéder à l'examen d'un patient, à moins que ce dernier n'accepte qu'on lui prenne une photo de fond d'œil, moyennant des frais supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire. Une fois les explications données sur les avantages et, s'il y a lieu, les désavantages de la photo du fond d'œil, l'optométriste doit respecter le refus du patient. Elle ne peut refuser de procéder à l'examen oculo-visuel pour cette seule raison.</i></li> </ul> <p>Un optométriste examine un patient et en cours de consultation, il constate une anomalie au fond d'œil. Il décide de passer un test par OCT afin de s'assurer de la condition, sans toutefois aviser le patient de la raison de ce test supplémentaire, ni des frais associés. En sortant du cabinet, on réclame au patient un supplément de 75\$ pour l'OCT. Ce dernier refuse de payer et l'optométriste lui indique alors que son dossier sera fermé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire. L'optométriste doit informer le patient de la raison des tests proposés et des coûts associés. L'optométriste n'ayant pas avisé le patient des frais additionnels, il est en mauvaise position pour en réclamer le paiement. À tout événement,</i></li> </ul>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<i>l'optométriste ne devrait pas user de ce prétexte pour cesser de rendre des services au patient, pour l'avenir.</i>
<b>Services aux membres de la famille et « autosoins »</b> (art. 30)	<p>L'article 30 du nouveau code prévoit que, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, l'optométriste devrait s'abstenir de se rendre des services optométriques ou de rendre de tels services à toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.</p> <p>Ainsi, il sera toujours possible à l'optométriste de procéder à des examens oculovisuels de routine auprès de son conjoint ou ses enfants et de leur dispenser des produits ophtalmiques, sauf bien sûr s'il y a une condition particulière à risque ou grave. Il peut s'agir par exemple du glaucome, de la dégénérescence maculaire humide, ou d'autres conditions pathologiques pouvant entraîner une perte significative de la vision.</p> <p>Il s'agit ainsi notamment d'éviter que, si une telle condition est présente, l'optométriste n'ait pas l'objectivité nécessaire aux fins de rendre des services adéquats.</p> <p>Cette disposition s'inspire de dispositions analogues applicables aux pharmaciens et aux médecins.</p>
<b>Avantages (voyages, ristournes, etc.) offerts par l'industrie, les fabricants, etc.</b> (art. 33, 42 et 43)	<p>Comme c'est le cas pour les autres professionnels, l'optométriste doit en tout temps préserver son indépendance professionnelle et, à cette fin, il doit notamment éviter de se mettre dans une situation pouvant influencer l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels.</p> <p>Dans cette même perspective, les optométristes sont soumis à des restrictions déontologiques relativement aux avantages qu'ils peuvent recevoir des fournisseurs, de l'industrie, etc. Ainsi, à titre d'exemple, l'acceptation d'un voyage toutes dépenses payées par un fournisseur ou l'acceptation d'une ristourne d'un autre professionnel pour les patients qui lui sont référés sont généralement proscrits.</p> <p>À titre d'exception, les rabais pour le volume d'achat ou pour prompt paiement demeurent autorisés et doivent notamment être inscrits sur la facture ou l'état de compte. Le nouveau Code permet aussi qu'un fabricant de produits ophtalmiques assume une partie du coût de la publicité d'un optométriste, suivant certaines conditions de transparence. Il faut ainsi qu'une entente écrite soit conclue à cet effet, que la publicité porte sur un produit ophtalmique mis en</p>



Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<p>marché par ce fabricant et qu'elle mentionne clairement que ce fabricant en a assumé une partie du coût.</p> <p><b>Exemple commenté :</b></p> <p>Un fournisseur de produits ophtalmiques initie une campagne promotionnelle auprès du grand public, en annonçant un rabais de 50% pour l'achat d'une deuxième paire de lentilles progressives. Un optométriste participe à cette promotion, mais garde une partie du rabais pour lui, en vendant la deuxième paire de lentilles à 25% de rabais.</p> <p>➤ <i>Il s'agirait d'une pratique dérogatoire. Les rabais destinés aux patients obtenus des fournisseurs dans le cadre d'une telle promotion doivent être remis intégralement au patient.</i></p>
<p><b>Pratiques multidisciplinaires et partage d'honoraires</b> (art. 41 et 43 par. 1 - voir aussi art. 2 par. 5)</p>	<p>Les contextes de pratique multidisciplinaire « 2 O » ou « 3 O » (optométristes, opticiens d'ordonnances et ophtalmologistes) correspondent à la réalité de plusieurs optométristes. Or, bien que des possibilités d'associations avec des opticiens d'ordonnances aient été prévues par le règlement relatif à l'exercice de l'optométrie en société, il restait certaines dispositions qui pouvaient être interprétées restrictivement à cet égard.</p> <p>Les dispositions du nouveau code visent ainsi à rendre clair que les situations suivantes sont autorisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Association entre optométristes et opticiens d'ordonnances au sein d'une société en nom collectif (SENC) ou en participation, suivant les mêmes règles que celles applicables aux sociétés par actions (SPA) et sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL).</li> <li>• Partage d'un bureau, d'équipements ou d'autres ressources nécessaires pour l'exercice de l'optométrie avec un opticien d'ordonnances ou un médecin, moyennant une entente écrite.</li> </ul>
<p><b>Loyers gratuits et ententes de garanties de revenus</b> (art. 43, par. 1, 2 et 3)</p>	<p>Au cours des dernières années, la question des loyers gratuits ou à rabais consentis à certains professionnels a fait l'objet d'un débat public intense et a conduit à ce que ces pratiques soient encadrées. C'est ce qui est ici prévu par l'article 43 pour les optométristes.</p> <p>En ce qui concerne les loyers gratuits pour l'utilisation d'un bureau, d'équipements ou d'autres ressources et les ententes de garantie de revenus,</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<p>ils restent autorisés dans le cas de relations entre un optométriste et une organisation sous le contrôle d'un autre optométriste, d'un opticien d'ordonnances ou d'un médecin, de même qu'avec certaines autres organisations identifiés dans le Code (établissements de santé, universités, etc.).</p> <p>Toutefois, dans les cas où les locaux, l'équipement et les ressources sont offerts par une organisation qui n'est pas sous le contrôle d'un professionnel (une « chaîne commerciale » contrôlée par un tiers non professionnel, par exemple) ou ne sont pas des institutions autorisées (établissements de santé, universités, etc.), l'optométriste doit payer un loyer juste et raisonnable en fonction des conditions socioéconomiques locales. Les ententes de garanties de revenus avec de telles organisations seront par ailleurs proscrites.</p> <p>En ce qui concerne la détermination du prix du loyer, il faut que celui-ci corresponde aux « conditions socioéconomiques locales ». On peut ainsi tenir compte des conditions du marché dans une région donnée, comme le prix moyen pour la location de locaux commerciaux ou professionnels, ou encore les évaluations relatives aux coûts liés à la réalisation d'un examen optométrique (« coût du temps de chaise ») faites par des organisations du secteur oculovisuel.</p> <p>On peut aussi considérer certaines conditions sociales, comme le fait qu'il puisse y avoir des difficultés de recrutement ou une pénurie d'optométristes, susceptibles de compromettre la disponibilité des services optométriques. La réponse est évidemment différente d'une région à l'autre et, à l'instar d'autres ordres professionnels qui ont à appliquer des règles semblables, l'Ordre ne peut se prononcer à l'avance sur ce qui serait, de façon générale, un prix acceptable dans une région donnée.</p> <p>Un suivi quant à l'application de ces nouvelles exigences sera fait auprès des optométristes dans le cadre du processus d'inspection professionnelle de l'Ordre ou autrement. Une copie des ententes écrites relatives aux loyers et aux revenus pourra alors être demandée aux optométristes concernés et, suivant l'évaluation qui en sera faite, l'Ordre pourra leur indiquer si des ajustements doivent y être apportés avant d'envisager d'autres interventions.</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
<b>Obligation d'une entente écrite pour utilisation des locaux et équipements, pour la rémunération et pour les dossiers</b> (art. 43 al. 2 et 90)	<p>L'ancien Code de déontologie prévoyait déjà, pour les optométristes, l'obligation d'avoir une entente écrite relativement à l'utilisation de locaux, d'équipement, etc.</p> <p>Le nouveau Code de déontologie maintient cette obligation, en prévoyant que, dans tous les cas, il doit y avoir une entente écrite entre l'optométriste et le professionnel ou l'organisation qui lui offre un bureau, des équipements ou d'autres ressources ou, encore, s'il est permis de le faire, s'il y a une garantie de revenus. Cette entente doit comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du code de déontologie, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser qu'elle soit communiquée à l'Ordre sur demande. Aussi, elle doit prévoir les règles relatives à la conservation et à la garde des dossiers.</p> <p>À noter que cette obligation s'applique aussi bien aux optométristes propriétaires qui offrent à des collègues des locaux, équipements, etc., qu'aux optométristes travailleurs autonomes qui utilisent de telles ressources. Chacun a l'obligation d'établir une entente écrite à ce sujet.</p> <p>Un suivi quant à l'application de cette exigence sera fait auprès des optométristes, dans le cadre du processus d'inspection professionnelle de l'Ordre ou autrement. Une copie des ententes écrites pourra alors être demandée aux optométristes concernés et, suivant l'évaluation qui en sera faite, l'Ordre pourra leur indiquer si des ajustements doivent y être apportés avant d'envisager d'autres interventions.</p>
<b>Formation continue et divulgation des intérêts</b> (art. 45)	<p>Considérant les exigences publiques de plus en plus grandes en matière de conflits d'intérêts, il est maintenant de pratique courante que les organisateurs et conférenciers, lors d'une activité de formation continue, divulguent les situations qui les concernent et qui pourraient soulever un doute à cet égard.</p> <p>L'article 45 du nouveau code vise à faire de cette pratique une obligation déontologique pour les optométristes, similaire à celle existante pour d'autres professionnels.</p>
<b>Utilisation du nom d'un optométriste après qu'il ait quitté l'organisation, après sa retraite,</b>	<p>Actuellement, aucune règle n'encadre l'utilisation du nom d'un optométriste qui quitte un bureau (ou un regroupement de bureaux), qui part à la retraite ou qui décède, par les professionnels qui continuent d'exercer dans ce bureau.</p> <p>Bien sûr, il est normal que les associés ou acheteurs d'un bureau portant le nom d'une personne qui y exerçait l'optométrie disposent du temps voulu pour faire</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
<p><b>après un décès, etc.</b> (art. 53)</p>	<p>la transition auprès des patients et du public en général, entre autres en maintenant le nom de cette personne dans la désignation (raison sociale) du bureau.</p> <p>La règle retenue à ce sujet est à l'effet que l'optométriste peut permettre que son nom continue d'apparaître dans le nom d'un bureau après qu'il ait cessé d'y être un associé ou un actionnaire. Il faut toutefois éviter, dans les publicités, affiches et autres documents semblables, toute autre mention pouvant laisser croire, par exemple, qu'il y exerce encore ou qu'il y est encore associé. Bref, pour les optométristes acquéreurs, il s'agira de faire preuve de prudence à cet égard.</p>
<p><b>Activités de recherche</b> (art. 65 à 71)</p>	<p>Diverses règles issues notamment du <i>Code civil du Québec</i> et des milieux académiques et scientifiques encadrent déjà les activités de recherche, notamment la recherche clinique auprès de patients. À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre estime que ces règles devraient aussi faire l'objet d'un encadrement déontologique, ce qui explique les articles 65 à 71 du nouveau code. Ces dispositions reprennent l'essentiel des règles généralement reconnues en cette matière.</p>
<p><b>Modulation des honoraires et services gratuits ou à rabais</b> (art. 73)</p>	<p>De façon générale, l'optométriste a la liberté de fixer ses honoraires et le prix des produits ophtalmiques qu'il offre au public, ce qui permet notamment d'offrir des rabais ou des gratuités. Cependant, cette liberté ne doit pas être exercée de façon à compromettre le jugement professionnel, ni l'exercice des droits d'un patient.</p> <p>C'est pourquoi il est prévu à l'article 73 du nouveau code, qu'un optométriste ne puisse moduler ses honoraires (à la hausse ou à la baisse) selon la décision du patient d'acheter ou non ses produits ophtalmiques sur place. Il s'agit ici notamment d'éviter une influence indue sur la teneur et le résultat d'un examen oculo-visuel.</p> <p>Il est également prévu qu'un rabais ou une escompte ne puisse être proposé par un optométriste en contrepartie d'une renonciation du patient à l'exercice d'un droit, que ce soit par exemple, le droit au secret professionnel, le droit d'exercer un recours en dommages-intérêts, le droit d'obtenir l'ordonnance, etc.</p> <p><b>Exemple commenté :</b></p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<p>Un optométriste offre des examens oculovisuels sans frais pour les patients qui achètent leurs produits ophtalmiques auprès du bureau où il exerce. Ainsi, il ne rédige pas d'ordonnance optique au terme de la consultation et, lorsque le patient la demande en vue de se procurer ses produits ophtalmiques ailleurs, il se voit facturer le coût de l'examen.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire. L'optométriste devrait rédiger l'ordonnance au terme de chaque consultation et informer le patient de la disponibilité de celle-ci. De plus, l'optométriste ne peut assortir la gratuité de ses services d'une condition d'achat des produits ophtalmiques auprès du bureau où il exerce, qu'il s'agisse d'un optométriste propriétaire du bureau en question ou qui y exerce comme travailleur autonome. S'il veut offrir des services gratuits, il ne peut poser de telles conditions.</i></p>
<p><b>Acomptes et avances</b> (art. 75)</p>	<p>Le <i>Code des professions</i>, de même que l'ancien code de déontologie, avait déjà pour effet d'interdire à un optométriste d'exiger des avances d'honoraires pour des services à être dispensés ultérieurement, bien qu'il était possible d'exiger le paiement anticipé de certaines dépenses. L'article 75 du nouveau code vise à réaffirmer cette règle, en précisant que l'optométriste « peut exiger le versement d'un acompte pour l'acquisition d'un produit ophtalmique livrable ultérieurement ou d'un montant pour couvrir les frais qu'il s'engage lui-même à payer auprès d'un tiers pour un travail réalisé à la demande d'un patient ».</p> <p>À noter par ailleurs que, suivant des règles prévues par le <i>Code des professions</i> et des avis reçus par l'Office des professions du Québec, l'Ordre devra sous peu adopter un règlement complémentaire à ce sujet. Ce règlement devrait prévoir que l'Ordre mette en place un processus d'indemnisation pour les rares cas où un patient perdrait son acompte, si l'optométriste, par exemple, refuse ou ne peut livrer le produit acheté. Il est également possible que ce règlement pose des exigences particulières concernant la comptabilité relative aux acomptes perçus par les optométristes.</p> <p><b>Exemples commentés :</b></p> <p>Une optométriste exige un acompte de 50\$ sur tout achat de lunettes fait auprès de son bureau.</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau Code de déontologie des optométristes	Explications
	<p>➤ <i>Analyse : Cette pratique apparaît justifiée, dans la mesure où il s'agit d'un acompte pour l'acquisition d'un produit ophtalmique livrable ultérieurement.</i></p> <p>Un optométriste demande un dépôt de 40\$, par carte de crédit, au moment de la prise de rendez-vous par téléphone, afin d'éviter le non-respect du rendez-vous (« no show ») et, le cas échéant, afin de compenser les pertes correspondantes.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une pratique dérogatoire. L'optométriste ne peut exiger d'avances pour les honoraires relatifs à ses services professionnels. Les seules avances qui peuvent être exigées par un optométriste sont les acomptes pour l'acquisition d'un produit ophtalmique livrable ultérieurement ou d'un montant pour couvrir les frais qu'il s'engage lui-même à payer auprès d'un tiers, tel un laboratoire, pour un travail devant être réalisé par ce tiers à la demande d'un patient.</i></p> <p>Une optométriste adapte une lentille cornéenne de spécialité et facture des honoraires de 300\$, ce qui inclut deux visites de contrôle.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une pratique dérogatoire. L'optométriste ne peut exiger d'avances pour les services professionnels. Les seules avances qui peuvent être exigées par un optométriste sont les acomptes pour l'acquisition d'un produit ophtalmique livrable ultérieurement ou d'un montant pour couvrir les frais qu'il s'engage lui-même à payer auprès d'un tiers pour un travail réalisé à la demande d'un patient.</i></p>
<p><b>Facturation détaillée</b> (art. 77)</p>	<p>Suivant les obligations déontologiques prévues par l'ancien code, les optométristes étaient déjà tenus de remettre aux patients des factures détaillées pour leurs services et les produits vendus. De façon générale, il s'agit d'une obligation suivant laquelle les optométristes doivent faire preuve de transparence relativement à la facturation des services rendus et des produits vendus.</p> <p>Aux termes de l'article 77 du nouveau code, cette obligation est maintenue, mais avec certaines précisions quant à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où une monture de lunettes et des lentilles ophtalmiques sont vendues, la facture doit notamment indiquer, de façon distincte, le prix de la monture, celui des lentilles, leurs marques commerciales ou leurs principales caractéristiques.</li> </ul>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si des frais relatifs à la pose et à l'ajustement de celles-ci sont exigés distinctement du prix des lunettes ou des lentilles, ils doivent également apparaître sur la facture de façon distincte.</li> <li>• Dans le cas où des médicaments ou d'autres produits ophtalmiques sont administrés au patient, le prix du service doit apparaître distinctement du prix du produit (à ce sujet, il faut également tenir compte des règles relatives aux « frais accessoires » qui découlent du régime public d'assurance maladie, lorsque le patient est couvert par ce régime. Voir notamment les <a href="#">indications du ministère de la Santé et des Services sociaux</a>).</li> </ul>
<p><b>Références inutiles ou injustifiées de patients</b> (art. 89 par. 5)</p>	<p>La collaboration entre optométristes et avec d'autres professionnels, au bénéfice du patient, est évidemment encouragée et soutenue au plan déontologique. Ainsi, le fait de diriger un patient vers un collègue ayant des compétences particulières ou une pratique avancée dans un créneau précis et pouvant répondre à des besoins spécifiques de ce patient correspond à une obligation déontologique bien établie.</p> <p>Il arrive toutefois que de telles références ne soient pas justifiées par l'intérêt du patient, mais plutôt par le seul intérêt financier ou commercial du référant qui ne veut pas lui-même procéder à une intervention qu'il est pourtant en mesure de réaliser, parce que celle-ci est peu rémunératrice ou rentable. Le paragraphe 5 de l'article 89 du nouveau code vise précisément à proscrire de telles pratiques.</p> <p><b>Exemples commentés :</b></p> <p>Une optométriste évalue un patient qui souffre probablement de kératocône. Elle réfère ce patient à un collègue qui est équipé d'un topographe et qui peut l'adapter en lentille cornéenne spécialisée.</p> <p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite justifiée, puisque la référence à un collègue est manifestement faite dans l'intérêt du patient.</i></p> <p>Un optométriste exerce dans plusieurs bureaux, sur une base irrégulière. De façon à ce qu'il puisse atteindre les objectifs qu'il s'est fixés quant au nombre de patients qu'il examine en une journée de travail, il réfère systématiquement à des collègues optométristes les cas plus complexes ou qui requièrent une attention particulière (évaluation de la vision binoculaire d'un enfant, pression intraoculaire élevée, papille suspecte, toute anomalie mineure qui requerrait des tests supplémentaires, etc.).</p>

Sujet visé par une disposition du nouveau <i>Code de déontologie des optométristes</i>	Explications
	<p>➤ <i>Analyse : Il s'agirait d'une conduite dérogatoire, dans la mesure où la référence aux collègues optométristes ne semble être motivée que par l'objectif de rentabiliser une journée de travail, indépendamment de la capacité de l'optométriste de répondre lui-même aux besoins particuliers de ses patients.</i></p>
<p><b>Garde et partage des dossiers-patients lorsqu'un optométriste quitte un bureau (art. 90)</b></p>	<p>Il était déjà prévu, dans l'ancien code de déontologie, qu'un optométriste qui quitte un bureau puisse apporter une copie des dossiers des patients qui l'y avaient consulté, à moins d'avoir renoncé à cette possibilité dans le cadre d'une convention écrite.</p> <p>Cette approche est maintenue à l'article 90 du nouveau code, mais avec des précisions quant à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation pour tout optométriste de prévoir et de maintenir des ententes écrites pour que la garde et la conservation des dossiers de ses patients soient sous sa responsabilité ou, autrement, celle d'un autre optométriste.</li> <li>• Obligation pour chacun des optométristes de collaborer de façon à ce que toute situation où un optométriste cesse d'exercer dans un bureau ne compromette pas les droits des patients, notamment en ce qui concerne l'accès et la rectification de leur dossier et la continuité des services qu'ils requièrent.</li> </ul> <p>Un suivi quant à l'application de ces nouvelles exigences sera fait auprès des optométristes, dans le cadre du processus d'inspection professionnelle de l'Ordre ou autrement. Une copie des ententes écrites pourra alors être demandée aux optométristes concernés, qu'ils soient propriétaires ou travailleurs autonomes. Suivant l'évaluation qui en sera faite, l'Ordre pourra leur indiquer si des ajustements doivent y être apportés avant d'envisager d'autres interventions.</p>

## 7. Quand le nouveau Code de déontologie entre-t-il en vigueur?

Le nouveau *Code de déontologie des optométristes* entre en vigueur le 17 mai 2018.